CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT - TELENET

1. Définitions

- 1.1 "Affiliés" signifie toute entité ou entreprise dans laquelle Telenet Group SA ou l'une de ses filiales détient au moins 50 % du capital social ou des droits de vote, ou a le pouvoir de nommer ou de révoquer au moins 50 % des membres du conseil d'administration (ou d'un organe de direction équivalent). Les sociétés affiliées peuvent également comprendre des coentreprises ou des partenariats dans lesquels Telenet Group NV exerce une influence significative, sous réserve d'un accord écrit.
- 1.2 "Acquéreur" signifie Telenet Group NV et toutes ses filiales qui sont directement ou indirectement détenues ou contrôlées par Telenet Group NV, qu'elles existent actuellement ou qu'elles soient créées à l'avenir. Aux fins de la présente définition, on entend par "contrôle" la propriété d'au moins 50 % du capital social ou des droits de vote, ou le droit de nommer ou de révoquer au moins 50 % des membres du conseil d'administration (ou d'un organe de direction équivalent).
- 1.3 "Bon de Commande" (BC), on entend tout document écrit émis par l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées à l'intention du Fournisseur, spécifiant les Produits à fournir, y compris les quantités, les prix, les calendriers de livraison et autres conditions pertinentes ; chaque BC est soumis aux dispositions des présentes Conditions et constitue une offre d'achat des Produits, Services ou Travaux spécifiés auprès du Fournisseur.
- 1.4 "<u>Conditions</u>": les présentes conditions générales d'achat, y compris tous les tableaux, annexes ou amendements y afférents.
- 1.5 "Données à caractère personnel" signifie toutes les données à caractère personnel, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, qui sont : (i) fournies, ou pour lesquelles l'accès est autorisé au Fournisseur (ou à toute tierce partie autorisée), que ce soit par l'Acquéreur ou d'une autre manière, en lien avec un bon de commande/de travail, ou (ii) produites ou générées par ou pour le compte du Fournisseur (ou de toute tierce partie autorisée) en rapport avec un bon de commande ou de travail.
- "Données de l'Acquéreur" signifie toutes les 16 données, informations, dessins, spécifications ou autre matériel (sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit), concernant l'Acquéreur ou ses clients, ses fournisseurs ou son personnel, qui sont: (i) fournis ou mis à la disposition du Fournisseur ou de son personnel ou du personnel de ses sous-traitants, par ou pour le compte de l'Acquéreur ; (ii) obtenus par ou en possession ou sous le contrôle du Fournisseur ou de son personnel ou du personnel de ses sous-traitants aux fins de permettre la fourniture de Biens, Services ou Produits livrables ou de satisfaire ses obligations en vertu du bon de commande/de travail ou (iii) créés, générés, transmis, entreposés ou traités par le Fournisseur, son personnel ou le personnel de ses sous-traitants, concernant la fourniture de Biens, Services ou Produits livrables.
- 1.7 "Droits de Propriété Intellectuelle" (DPI), on entend tous les droits existants et futurs, enregistrés ou non, sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, les noms commerciaux, les noms d'entreprise, les marques de service, les dessins et modèles, les droits d'auteur (y compris les droits sur les logiciels), les droits sur la topographie des circuits, les droits sur les bases de données (y compris les droits d'extraction), les secrets

- commerciaux, le savoir-faire, les formules et procédés confidentiels, les connaissances et informations exclusives, les noms de domaine Internet, les droits protégeant le fonds de commerce et la réputation, et tous les autres droits de propriété ou formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent partout dans le monde. Cette définition comprend également toutes les demandes, renouvellements, extensions et restaurations des droits susmentionnés, ainsi que tous les droits découlant de licences et de consentements liés à l'un quelconque des droits et protections spécifiés dans le présent document.
- 1.8 "Descriptif des Travaux" (DT) est un document qui décrit les tâches spécifiques, les produits à livrer, les délais et les responsabilités associés aux services, aux biens ou aux travaux à fournir par le fournisseur ; il détaille l'étendue des travaux, les critères de performance et toute autre exigence convenue par les parties.
- 1.9 "Force Majeure" tout événement ou circonstance imprévisible, inévitable et extérieur échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, qui empêche ou retarde l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Conditions ou d'un BC/DT. Cela inclut, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, la guerre, le terrorisme, les grèves, les lock-out, les pandémies, les actions gouvernementales ou tout autre événement considéré comme un cas de force majeure en vertu du droit belge.
- 1.10 "Fournisseur": l'entité ou la personne chargée de fournir les biens, les services, les travaux ou les produits livrables spécifiés dans les présentes conditions ou dans un BC/DT.
- 1.11 "GDPR" désigne le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.
- 1.12 "Informations Confidentielles": on entend toutes les informations divulguées par une Partie à l'autre Partie qui sont désignées comme confidentielles ou qui seraient raisonnablement considérées comme confidentielles compte tenu de la nature des informations et des circonstances de leur divulgation
- 1.13 "Lois relatives à la protection des données": on entend par là toutes les lois, règles et réglementations applicables sur la protection des données, la confidentialité des données ou concernant le traitement de données à caractère personnel et la confidentialité, y compris, mais de manière non exhaustive, le RGPD.
- 1.14 "Offre" désigne une proposition ou un devis fourni par le fournisseur à l'acheteur, détaillant les conditions, le prix et l'étendue des biens, services, travaux ou produits livrables que le fournisseur est disposé à fournir.
- 1.15 "Partie" ou "Parties" désigne soit l'Acheteur ou le Fournisseur individuellement, soit les deux collectivement.
- 1.16 "Produits" désignent l'ensemble des produits matériels et immatériels, des matériaux, des équipements, du matériel et des logiciels, ainsi que tout autre article fourni, fabriqué, livré ou autrement mis à disposition par le Fournisseur à l'Acheteur dans le cadre d'une Commande donnée, y compris la documentation et l'emballage y afférents.
- 1.17 "Produits Livrables" désigne tous les résultats matériels et immatériels, y compris, mais sans s'y limiter, les Produits, les Services, les Travaux, les rapports, les documents, les dessins, les logiciels, les données et tout autre élément que le



- Fournisseur est tenu de livrer ou de fournir à l'Acheteur en vertu d'un bon de commande/de travail. Les Produits à livrer peuvent comprendre toute documentation, tout matériel ou tout produit associé résultant de l'exécution des Services ou de l'achèvement des Travaux.
- 1.18 "Services" désigne l'ensemble des activités, tâches ou fonctions exécutées par le fournisseur pour le compte de l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les services de conseil, de maintenance, d'installation, d'assistance, de formation et tout autre service spécifié dans le bon de commande/sous-traitance.
- 1.19 "Travaux" : toute activité de construction, d'ingénierie ou d'installation, y compris la conception, l'exécution et l'achèvement de toute infrastructure physique, de toute installation ou de tout autre projet réalisé par le fournisseur, comme spécifié dans le BC/DT.

2. Champ d'application et applicabilité

- 2.1 Sauf accord écrit explicite entre les parties, les présentes conditions s'appliquent et font partie intégrante (i) de tous les bons de commande/soustraitance émis par l'Acheteur ou l'une de ses Sociétés affiliées en vue de l'acquisition de biens, de services et/ou de travaux auprès d'un fournisseur, et (ii) de toutes les offres du fournisseur acceptées par l'Acheteur ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- 2.2 Toutes les conditions proposées par le Fournisseur ou un tiers qui s'écartent des présentes conditions, les complètent ou les contredisent sont expressément rejetées et ne s'appliquent pas, à moins qu'elles n'aient été expressément acceptées par écrit par l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées.
- 2.3. En cas de conflit ou d'incohérence, les présentes conditions prévalent sur toutes les autres conditions incluses ou mentionnées dans un ordre de mission ou une offre acceptée, à moins qu'il ne soit explicitement indiqué dans l'ordre de mission ou l'offre en question que des dispositions spécifiques des présentes conditions doivent être modifiées, supprimées ou remplacées.
- 2.4 L'Acheteur se réserve le droit d'amender ou de modifier les présentes Conditions à tout moment. Ces amendements ou modifications prendront effet dès leur notification au Fournisseur ou leur publication sur le site Internet officiel de l'Acheteur. Tout bon de commande émis après la date d'entrée en vigueur de ces amendements ou modifications sera régi par les Conditions révisées.

3. Acceptation - Formation du contrat

- 3.1 Chaque commande/sous-traitance émise par l'Acheteur constitue une offre faite au Fournisseur de se procurer les Produits, Services ou Travaux qui y sont spécifiés, sous réserve des présentes Conditions.
 - En acceptant un bon de commande/sous-traitance de l'acheteur, le fournisseur accepte d'être lié par les présentes conditions.
- 3.2 Le Fournisseur accuse réception de chaque BC/DT dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa date d'émission.
 - Le BC/DT est réputé accepté par le fournisseur à la première des éventualités suivantes :
 - (i) I 'acceptation écrite du BC/DT par le fournisseur ;
 - (ii) l'expédition de tout bien en vertu de l'ordre de commande ou de l'ordre de service ; ou
 - (iii) le début de l'exécution ou de la fourniture des services ou des travaux spécifiés dans le BC/DT.

- 3.3 Si le fournisseur n'accuse pas réception du bon de commande ou du cahier des charges dans le délai imparti, ou s'il ne commence pas à l'exécuter dans un délai raisonnable, l'acheteur se réserve le droit d'annuler le bon de commande ou le cahier des charges sans encourir de responsabilité ni de frais.
- 3.4 L'Acheteur n'est pas juridiquement ou financièrement tenu de se procurer des biens, des services ou des travaux tant que le Fournisseur n'a pas accepté le bon de commande ou le cahier des charges correspondant conformément aux présentes Conditions. cet égard, l'Acheteur n'est pas tenu d'accepter une Offre du Fournisseur et n'est lié par les termes d'une Offre que s'il l'a expressément acceptée par écrit ou par l'émission d'un bon de commande/bon de travail faisant référence à l'Offre.
- 3.5 Les obligations de l'acheteur sont strictement limitées au champ d'application spécifié dans le bon de commande/sous-traitance accepté.

4. Livraison - Acceptation - Inspection

- 4.1. Le fournisseur doit livrer les biens, services et/ou travaux en pleine conformité avec les présentes conditions et les termes du BC/DT, y compris conformément au calendrier de livraison spécifié.
- 4.2. Le temps est un facteur essentiel dans l'exécution des obligations du Fournisseur. Le fournisseur doit immédiatement informer l'acheteur par écrit de tout retard potentiel ou réel dans le respect du calendrier de livraison convenu et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer ces retards.
- 4.3. Si aucune date de livraison spécifique n'est convenue, la livraison doit être effectuée dans un délai raisonnable déterminé par l'acheteur.
- 4.4. En cas de retard, l'Acheteur se réserve le droit d'imposer des dommages-intérêts forfaitaires tels que stipulés dans la Commande, ou de résilier la Commande en tout ou en partie.

Livraison et acceptation des marchandises

- 4.5. Le Fournisseur livrera les Produits conformément au calendrier de livraison spécifié dans le BC/DT.
- 4.6. Tous les Produits sont livrés DDP (Incoterms 2020) à l'endroit spécifié dans le BC/DT ou selon ce qui a été convenu par écrit par les Parties. Le Fournisseur est responsable de tous les coûts et risques liés à la livraison, y compris le transport, l'emballage et l'assurance, sauf accord écrit contraire.
- 4.7. Le fournisseur veillera à ce que les produits soient accompagnés de tous les documents nécessaires requis par les lois et règlements applicables, ou raisonnablement demandés par l'acheteur. Le fournisseur garantit que tous les produits livrés sont conformes aux spécifications, aux normes et aux exigences énoncées dans le bon de commande/bon de travail. Le fournisseur est tenu de livrer des produits exempts de défauts de matériaux et de fabrication.
- 4.8. L'acheteur se réserve le droit d'inspecter les marchandises à la livraison. L'acceptation de la livraison ne constitue pas une acceptation des marchandises.
- 4.9. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter tous les Produits qui ne sont pas conformes aux spécifications ou qui sont autrement défectueux. Les Produits rejetés seront renvoyés au Fournisseur aux risques et aux frais de ce dernier, et le Fournisseur devra, à la discrétion de l'Acheteur, remplacer ou réparer rapidement les Produits sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.
- 4.10. Lorsque des Produits sont fournis en vrac et qu'une partie seulement de ces Produits n'est pas



- conforme aux normes applicables, l'Acheteur peut, à sa discrétion, rejeter soit l'ensemble de la livraison, soit uniquement la partie non conforme. Les Produits ou Livrables rejetés, s'ils ne sont pas récupérés par le Fournisseur, seront renvoyés aux frais et aux risques du Fournisseur.
- 4.11. Le risque lié aux marchandises est transféré à l'acheteur à la livraison et à l'acceptation des marchandises au lieu spécifié.
- 4.12. La propriété des marchandises est transférée à l'acheteur à la date la plus tardive entre (i) la livraison et l'acceptation des marchandises, ou (ii) le paiement intégral des marchandises, sauf accord écrit contraire.

Livraison et acceptation des services

- 4.13. Le Fournisseur fournira les Services conformément à la portée, aux spécifications et aux délais indiqués dans le BC/DT. Le Fournisseur fera appel à des employés, agents et sous-traitants dûment qualifiés et expérimentés pour exécuter les Services à la satisfaction de l'Acheteur.
- 4.14. Si les services comprennent des étapes ou des éléments livrables spécifiques, le fournisseur doit respecter ces étapes et fournir les éléments livrables dans les délais convenus. L'acheteur se réserve le droit d'examiner, de tester et d'approuver les produits livrables avant de les accepter.
- 4.15. Si le fournisseur n'exécute pas les services comme prévu, l'acheteur peut, à sa discrétion, rejeter les services et demander une nouvelle exécution ou résilier le bon de commande/bon de travail sans encourir de responsabilité ou de coût, et sans préjudice de tout autre droit ou recours légal disponible.

Livraison et réception des travaux

- 4.16. Le Fournisseur exécutera les Travaux de manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux meilleures normes du secteur et à toute exigence spécifique énoncée dans le BC/DT. Le fournisseur veille à ce que les travaux soient achevés dans les délais convenus.
- 4.17. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois, réglementations et normes de sécurité applicables pendant l'exécution des Travaux. Le fournisseur est responsable de l'obtention de tous les permis et approbations nécessaires pour les travaux.
- 4.18. Une fois les Travaux achevés, le Fournisseur notifie par écrit à l'Acheteur que les Travaux sont prêts à être inspectés et acceptés. L'Acheteur inspectera les Travaux dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cet avis. Si les Travaux répondent pour l'essentiel aux exigences énoncées dans le BC/DT, l'Acheteur délivrera un Certificat d'Acceptation, indiquant qu'il a accepté les Travaux en vue de leur utilisation, sous réserve de la correction de tout défaut mineur identifié.
- 4.19. Si l'Acheteur ne répond pas à l'avis d'achèvement du Fournisseur dans les trente (30) jours ouvrables suivant sa réception, la réception tacite est réputée avoir eu lieu. La réception tacite signifie que l'Acheteur accepte l'utilisation des Travaux, tout en permettant au Fournisseur de remédier aux éventuels défauts mineurs restants. Toutefois, la réception tacite ne constitue pas une réception définitive et ne libère pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du BC/DT.
- 4.20. Après l'acceptation (expresse ou tacite), une période de notification des défauts de vingt-quatre (24) mois commence, au cours de laquelle le Fournisseur est responsable de la correction de tous les défauts ou problèmes de non-conformité qui peuvent survenir dans les Travaux. Le Fournisseur traitera et rectifiera rapidement ces problèmes, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, en veillant à ce que

- les Travaux soient conformes à toutes les spécifications contractuelles à la fin de cette période.
- 4.21. À la fin de la période de notification des défauts, le fournisseur peut demander une inspection finale pour vérifier que toutes les rectifications ont été apportées à la satisfaction de l'acheteur. Si aucun autre défaut ou problème n'est constaté, l'Acheteur délivre par écrit un certificat de réception définitive, indiquant que les Travaux sont pleinement conformes et acceptés comme achevés.
- 4.22. La délivrance du Certificat de réception définitive signifie l'approbation totale et définitive des Travaux tels qu'ils ont été achevés conformément aux spécifications énoncées dans le BC/DT, marquant la fin des obligations du Fournisseur au titre du BC/DT, à l'exception des garanties ou de la responsabilité pour vices cachés qui peuvent encore s'appliquer. La réception définitive ne dispense pas l'Acheteur de faire valoir les vices cachés découverts après la réception et ne porte pas atteinte à la responsabilité décennale des architectes et des sous-traitants, telle qu'elle est prévue par la loi.

L'inspection

- 4.23. Tous les biens, services et/ou travaux livrés dans le cadre d'un bon de commande ou d'un cahier des charges peuvent faire l'objet d'une inspection et d'essais par l'acheteur. L'acceptation des Produits, Services, Travaux ou Livrables par l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de sa responsabilité en cas de défauts.
- 4.24. Sans préjudice de tout autre droit ou recours, si les Produits, Services ou Travaux ainsi que les Livrables ne sont pas fournis ou exécutés conformément aux exigences du BC/DT, l'Acheteur peut, moyennant notification au Fournisseur :
 - exiger du fournisseur qu'il répare ou remplace les biens, les produits livrables ou les services pour les rendre conformes aux spécifications du bon de commande ou du cahier des charges dans les sept jours suivant la réception de l'avis; ou
 - faire effectuer les réparations ou remplacements nécessaires par un tiers, auquel cas le fournisseur remboursera à l'acheteur tous les frais et dépenses encourus.

5. Prix - Paiement

Détails et ajustements de la tarification

- 5.1. Sauf convention contraire expresse dans le BC/DT, le prix des Produits, Services ou Travaux est fixe et ne peut faire l'objet d'aucune augmentation, quelles que soient les variations du coût des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports, des taux de change ou de tout autre facteur. Toute demande d'augmentation de prix doit être justifiée et documentée par le Fournisseur, et l'Acheteur conserve toute latitude pour accepter ou rejeter ces demandes.
- 5.2. Tous les prix s'entendent :
 - (i) hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable ;
 - (ii) sur la base des conditions DDP (Incoterms 2020) mentionnées dans la clause 5.6 ; et
 - (iII) y compris tous les autres coûts et frais, y compris, mais sans s'y limiter, l'emballage, l'expédition, le transport, l'assurance, la livraison et tous les droits, taxes ou prélèvements.
 - Le prix représente la rémunération totale et complète due au fournisseur pour l'exécution de ses obligations au titre du BC/DT.
- 5.3. Aucune augmentation du prix n'est autorisée (que ce soit en raison d'un effort supplémentaire, d'une



augmentation des matériaux, de la main-d'œuvre, des coûts de transport, des fluctuations des taux de change ou pour toute autre raison) sans l'accord écrit préalable des deux parties.

Facturation et conditions de paiement

- 5.4. Les factures émises par le Fournisseur doivent comporter :
 - (i) la date de l'étape de facturation correspondante, telle que définie dans le BC/DT, ou, si aucune étape n'est convenue, la date du dernier jour du mois civil au cours duquel l'Achetur a accepté les Biens, les Services et/ou les Travaux ainsi que tout Livrable.
 - (ii) une référence au BC/DT correspondant ;
 - (iii) une description détaillée des biens, services ou travaux fournis, y compris les prix unitaires (le cas échéant);
 - (iv) le montant total dû, y compris la TVA applicable ; et
 - (v) les dépenses remboursables approuvées (le cas échéant), accompagnées des reçus originaux ou des pièces justificatives.
- 5.5. Le Fournisseur ne peut émettre de factures qu'à l'issue du cycle de facturation ou de l'étape correspondante, comme convenu dans le BC/DT. En l'absence d'étapes ou de cycle de facturation, les factures peuvent être émises au moment de l'acceptation écrite par l'Acheteur de la version finale des Produits, Services et/ou Travaux ainsi que de tout Livrable au titre du BC/DT concerné (sous réserve de la réception des feuilles de temps approuvées, le cas échéant, pour les Services et/ou les Livrables).
- 5.6. Les factures doivent être soumises au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la période au cours de laquelle les frais ont été encourus. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter toute facture qui ne répond pas à ces exigences.
- 5.7. Sous réserve de l'acceptation des Produits, Services ou Travaux par l'Acheteur, le paiement de la partie non contestée de la facture doit être effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la facture correctement présentée par le Fournisseur, sauf accord contraire écrit des Parties.

Monnaie et retard de paiement

- 5.8. Sauf convention contraire expresse, tous les paiements sont effectués en euros (EUR). Lorsque le Fournisseur est situé en dehors de la zone euro, il peut émettre des factures dans sa monnaie locale, mais le paiement par l'Acheteur doit toujours être effectué en euros. Les taux de conversion éventuels doivent être convenus par écrit entre les parties.
- 5.9. En cas de retard de paiement par l'une des parties, la partie défaillante n'est pas considérée comme étant en défaut tant qu'elle n'a pas reçu une mise en demeure écrite de l'autre partie, lui accordant un délai raisonnable pour s'acquitter de ses obligations de paiement. Si la partie défaillante n'effectue pas le paiement dans le délai imparti, des intérêts sur le montant en souffrance courent au taux de 1 % par an, calculés à partir de la date à laquelle le paiement est devenu exigible jusqu'à la date du paiement effectif.

Différends en matière de paiement et droits de compensation

5.10. L'Acheteur peut retenir le paiement de tout montant ou partie de facture contesté jusqu'à ce que le différend soit résolu. L'acheteur notifiera par écrit au fournisseur tout montant contesté, en indiquant les raisons de la retenue.

- 5.11. Si l'Acheteur est tenu de retenir un montant sur les paiements dus au Fournisseur (par exemple, à des fins fiscales), il est en droit de le faire et de verser le montant retenu à l'autorité compétente. Le paiement par l'Acheteur au Fournisseur du montant net, après retenue, ainsi que le versement de l'impôt retenu à l'autorité compétente, constitueront le règlement intégral des montants correspondants dus.
- 5.12. L'Acheteur se réserve le droit de compenser tout montant qu'il doit au Fournisseur avec tout montant que le Fournisseur doit à l'Acheteur, que ce soit au titre du même BC ou d'un BC différent, d'un CG ou de tout autre accord entre les Parties.

Dépenses remboursables

- 5.13. Lorsque le BC/DT prévoit le remboursement de certaines dépenses engagées par le Fournisseur, ces dépenses doivent être préalablement approuvées par écrit par l'Acheteur. Les dépenses remboursables doivent être raisonnables, nécessaires et étayées par des reçus originaux ou des preuves de paiement équivalentes.
- 5.14. Les frais remboursables sont payés en euros, sauf accord contraire des parties. Si les frais ont été encourus dans une autre devise, le taux de change applicable au remboursement est convenu à l'avance par les parties.

Pas de renonciation à l'exécution

5.15. Le paiement par l'Acheteur de tout ou partie d'une facture ne doit pas être interprété comme une reconnaissance par l'Acheteur que les Produits, Services ou Travaux sont conformes aux spécifications ou que le Fournisseur s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du BC/DT.

6. Licence de logiciel

Octroi de licence et droits d'utilisation

- 6.1. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, perpétuelle (sauf si une durée plus courte est spécifiée dans le BC/DT), mondiale, irrévocable et transférable pour utiliser tout logiciel fourni, y compris toute documentation connexe, uniquement pour les opérations commerciales internes de l'Acheteur. Cette licence s'étend aux sociétés affiliées de l'Acheteur et peut être utilisée sur un nombre illimité d'appareils, sauf indication contraire dans le BC/DT.
- 6.2. L'Acheteur est autorisé à accorder des souslicences à ses affiliés, sous-traitants et prestataires de services tiers pour l'utilisation du logiciel fourni dans le cadre des activités de l'Acheteur. L'Acheteur peut également transférer le logiciel à toute entité qui lui succède en cas de fusion, d'acquisition ou de restructuration de l'entreprise.
- 6.3. Toutes les données générées, traitées ou modifiées à l'aide du logiciel restent la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur n'a pas le droit d'accéder, de modifier ou d'utiliser ces données sans l'accord exprès de l'Acheteur.
- 6.4. Le Fournisseur doit livrer à l'Acheteur le logiciel et toute documentation y afférente à la date spécifiée dans le BC/DT. Le logiciel doit être exempt de défauts et livré dans un format adapté à l'installation et à l'utilisation par l'acheteur.

Installation, mises à jour et garanties

- 6.5. Si des services d'installation sont requis, le Fournisseur fournira toute l'assistance nécessaire pour s'assurer que le logiciel est correctement installé et opérationnel. Toute défaillance dans l'installation du logiciel sera rapidement corrigée par le fournisseur, sans frais supplémentaires pour l'acheteur.
- 6.6. Le Fournisseur fournira des mises à jour, des



- corrections de bogues et des correctifs pour le logiciel, en veillant à ce qu'il reste fonctionnel et sécurisé. Ces mises à jour seront fournies pour une période de 24 mois à compter de la date de livraison, sans frais supplémentaires, sauf accord écrit contraire.
- 6.7. Le fournisseur garantit que le logiciel est conforme aux spécifications convenues, qu'il est exempt de défauts et qu'il fonctionne conformément à sa documentation pendant toute la durée de la période de garantie convenue.
- 6.8. Le Fournisseur garantit également que le logiciel fonctionnera conformément à sa documentation et à ses spécifications pendant une période de 24 mois à compter de la date de livraison. Le Fournisseur garantit en outre que le logiciel est exempt de virus, de logiciels malveillants ou de tout autre élément nuisible.

Recours et résiliation

- 6.9. En cas de défaut ou de non-conformité, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement le logiciel sans frais supplémentaires pour l'Acheteur pour une période de 24 mois à partir de la date de livraison. Si le fournisseur ne remédie pas au problème dans un délai raisonnable, l'acheteur peut résilier la licence et demander le remboursement intégral de tous les frais payés pour le logiciel.
- 6.10. L'acheteur peut mettre fin à la licence si le fournisseur ne respecte pas une condition essentielle du BC/DT et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite.
- 6.11. Sauf indication contraire, la licence accordée à l'acheteur est perpétuelle. L'Acheteur peut résilier la licence à tout moment en adressant une notification écrite au Fournisseur. La résiliation de la licence n'affecte pas le droit de l'acheteur d'utiliser le logiciel déjà livré.

Indemnisation

6.12. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation, tout dommage ou toute responsabilité découlant de l'affirmation par un tiers que le logiciel fourni par le Fournisseur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur supportera tous les coûts liés à la défense de ces réclamations, y compris les honoraires d'avocat et les dommages-intérêts accordés.

7. Garanties

Garanties générales du fournisseur

- 7.1 Le fournisseur garantit que
 - (a) Il dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour exécuter, livrer et remplir ses obligations en vertu des présentes conditions ou d'un ordre de mission ;
 - (b) Tous les biens, services et travaux ainsi que les produits livrables fournis seront :
 - sont conformes aux spécifications, dessins et descriptions fournis par l'Acheteur ou convenus dans le BC/DT; et
 - être exempts de défauts de matériaux, de conception et de fabrication, et libres de toute charge, privilège ou autre.
 - (c) En fournissant les biens, services et travaux ainsi que les produits livrables, le fournisseur doit veiller à ce que lui-même, ses sous-traitants et son personnel respectent l'ensemble des lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et règlements relatifs aux pots-devin, à la corruption, aux sanctions, aux embargos, aux contrôles à l'exportation, à la santé et à la sécurité, ainsi qu'à la responsabilité environnementale et sociale. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter le Code de

conduite de l'Acheteur, la Politique Anticorruption et le Code de conduite du Fournisseur, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre (et tels qu'ils sont communiqués au Fournisseur). L'Acheteur se réserve le droit de vérifier le respect de ces lois, règlements et politiques par le Fournisseur à tout moment, moyennant un préavis raisonnable.

- (d) La réception, la possession et l'utilisation par l'acheteur des biens, services et travaux ainsi que des produits livrables fournis par le fournisseur (ou ses sous-traitants) ne doivent pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- (e) Ni le fournisseur, ni aucun de ses directeurs, cadres supérieurs, entités affiliées ou soustraitants ne figurent sur une liste de "parties interdites" tenue par l'UE, le gouvernement des États-Unis, le Royaume-Uni ou d'autres juridictions compétentes. En outre, ils ne sont pas impliqués dans des activités commerciales avec des pays faisant l'objet d'interdictions, de sanctions ou d'embargos commerciaux.
- (f) À la connaissance du fournisseur (après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable et appropriée), les produits sont exempts de "minéraux de conflit" et n'intègrent ni ne contiennent de matériaux provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque en violation des lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine Dodd-Frank Act et les réglementations européennes pertinentes sur les minéraux de conflit.

Période de garantie et recours

- 7.2 Sauf indication contraire, la période de garantie du Fournisseur pour les Biens, Services ou Travaux ainsi que pour les Produits livrables est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison ou d'acceptation, la date la plus tardive étant retenue. Pendant cette période, le Fournisseur devra, à ses frais et à la demande de l'Acheteur, réparer, remplacer ou exécuter à nouveau dans les plus brefs délais tous les Produits, Services ou Livrables défectueux qui ne satisfont pas aux exigences de la garantie.
- 7.3 Si le Fournisseur ne remédie pas à des Produits, Services ou Travaux défectueux ainsi qu'à des Livrables dans un délai raisonnable, l'Acheteur a le droit de :
 - faire effectuer les réparations ou remplacements nécessaires par un tiers aux frais du fournisseur;
 - (ii) mettre fin au BC/DT concerné sans encourir de responsabilité;
 - (iii) recevoir un remboursement complet du prix d'achat des marchandises ou des produits livrables défectueux.

8. Responsabilité

Exclusion de responsabilité

8.1 Aucune des parties n'est responsable envers l'autre des dommages spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices, de revenus ou de données, même si elle a été informée de la possibilité de tels dommages.

Plafond de responsabilité du fournisseur

- 8.2 Sauf convention contraire expresse, la responsabilité totale du Fournisseur en vertu des présentes Conditions, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, est limitée au plus élevé des montants suivants :
 - 300% (trois cents pour cent) du total des montants payés ou payables par l'Acheteur au titre du BC/DT concerné, ou



(ii) 5 millions d'euros.

Lorsque plusieurs commandes/travaux sont attribués au fournisseur par l'acheteur ou l'une de ses sociétés affiliées dans le cadre d'un même projet, les montants totaux de ces commandes/travaux sont agrégés et traités comme une seule commande/travail aux fins de l'application de la clause relative à la responsabilité.

Plafond de responsabilité de l'acheteur

8.3 La responsabilité totale de l'Acheteur à l'égard du Fournisseur, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), qu'elle découle d'un manquement à une obligation légale ou autre, en rapport avec chaque Commande, ne dépassera pas 100 % (cent pour cent) du total des montants payés ou payables par l'Acheteur au titre de la Commande/DT concernée.

Exceptions aux limitations de responsabilité

- 8.4 Aucune disposition des présentes conditions, du BC/DT, de l'offre ou de tout autre accord ne restreint ou ne limite:
- (i) la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne les dommages causés par une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle ou pour le décès ou les dommages corporels causés par sa propre négligence ou celle de ses employés ou agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions;
- (ii) la responsabilité du Fournisseur en vertu de la clause 7.1 (c), des clauses 11, 12 et 13 ou une indemnisation fournie par le Fournisseur dans les présentes Conditions

Réclamations et assurances non contractuelles

- 8.5 Le Fournisseur ne peut faire valoir aucune prétention non contractuelle à l'encontre de l'Acheteur ou de l'un de ses représentants, y compris les sous-traitants, les consultants, les employés, les auxiliaires ou les administrateurs. Les réclamations du Fournisseur à l'encontre de l'Acheteur sont limitées aux seules réclamations contractuelles.
- 8.6 Le Fournisseur souscrira une assurance appropriée auprès d'une compagnie d'assurance réputée pour faire face à toutes les responsabilités découlant des présentes Conditions ou de tout BC/DT. Sur demande, le Fournisseur fournira promptement à l'Acheteur une preuve raisonnable de cette assurance.

9. Résiliation

Licenciement pour motif grave

- 9.1 L'Acheteur peut résilier immédiatement tout ou partie d'un BC/DT par notification écrite au Fournisseur dans les cas suivants :
 - le fournisseur ne fournit pas les biens, les services ou les travaux, ainsi que les éléments livrables, conformément aux spécifications, aux délais ou aux exigences énoncés dans le BC/DT;
 - (ii) le fournisseur manque à une obligation importante prévue par les présentes conditions, le BC ou le cahier des charges et ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit l'informant de ce manquement
- 9.2 En cas de résiliation pour motif valable, l'acheteur n'est pas tenu de payer pour les biens non livrés, les services non exécutés, les travaux incomplets ou les produits livrables non conformes. Le fournisseur remboursera promptement à l'acheteur tous les montants déjà payés pour ces biens, services ou produits livrables non livrés,

- incomplets ou non conformes. L'Acheteur a le droit d'engager un tiers pour compléter les obligations du Fournisseur, le Fournisseur étant responsable de tous les coûts supplémentaires raisonnablement encourus par l'Acheteur pour compléter les Travaux.
- 9.3 Le fournisseur peut résilier tout BC/DT par notification écrite à l'acheteur si ce dernier ne paie pas les montants non contestés dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date d'échéance, à condition que le fournisseur ait donné à l'acheteur une notification écrite préalable de ce manquement et la possibilité raisonnable d'y remédier
- 9.4 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au contrat de vente immédiatement et sans responsabilité en adressant une notification écrite à l'autre partie si cette dernière
 - 9.4.1. devient insolvable, fait faillite ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers:
 - 9.4.2. fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ou d'administration ;
 - 9.4.3. un administrateur judiciaire a été nommé ;
 - 9.4.4. conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers :
 - 9.4.5. conclut un accord volontaire d'entreprise ou un plan d'arrangement (sauf dans le cadre d'une liquidation, d'une reconstruction ou d'une fusion) ; ou
 - 9.4.6. est affecté par tout événement ayant un effet similaire ou équivalent à l'un des événements susmentionnés.

Résiliation pour raisons de commodité

- 9.5 L'Acheteur peut résilier tout BC/DT pour des raisons de commodité moyennant une période de notification d'une (1) semaine.
- 9.6 En cas de résiliation pour des raisons de commodité, le Fournisseur peut facturer tous les Produits, Services ou Travaux ainsi que tous les Livrables déjà fournis ou réalisés avant la date de cette résiliation et acceptés conformément au BC/DT. Le fournisseur n'a droit à aucune compensation ou dommage supplémentaire, y compris pour la perte de bénéfices anticipés ou de revenus futurs. Les services déjà payés mais pas encore réalisés seront remboursés par le Fournisseur à l'Acheteur.

Résiliation pour cause de force majeure

- 9.7 Sauf indication contraire, si un cas de force majeure tel que défini à l'article 1 des présentes conditions empêche l'une des parties de s'acquitter de ses obligations au titre d'un BC/DT pendant une période ininterrompue de plus de soixante (60) jours, l'une des parties peut résilier le BC/DT concerné en adressant une notification écrite à l'autre partie.
- 9.8 En cas de résiliation pour cause de force majeure, l'Acheteur paiera le Fournisseur pour tous les Produits, Services ou Travaux ainsi que pour les Livrables effectivement fournis et acceptés avant l'événement de force majeure. Aucune autre compensation ne sera due au fournisseur.

Effet de la résiliation

9.9 En cas de résiliation d'un BC/DT, le fournisseur restitue immédiatement à l'acheteur tous les matériaux, logiciels, documents, données et informations mis à la disposition du fournisseur par ou pour le compte de l'acheteur à ce propos et collaborera entièrement avec l'acheteur pour garantir dans la mesure du possible un transfert ordonné, efficace et sans perturbations des obligations du fournisseur envers l'acheteur (ou la



- tierce partie nommée par lui).
- 9.10 La résiliation d'un BC/DT n'affecte pas les droits et obligations des parties nés avant la date de résiliation.
- 9.11 Les dispositions des présentes conditions, notamment celles relatives à la confidentialité, à l'indemnisation, à la propriété intellectuelle et à la responsabilité, restent en vigueur après la résiliation d'un BC/DT.
- 9.12 Le fournisseur prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes résultant de la résiliation et n'a pas le droit de recouvrer les coûts qui auraient pu être raisonnablement évités.
- 9.13 Au moment de la résiliation, le Fournisseur soumettra une facture finale détaillant tous les montants dus pour les Biens, Services ou Travaux ainsi que pour les Produits livrables effectivement fournis avant la date de résiliation. L'Acheteur examinera et réglera cette facture conformément aux conditions de paiement spécifiées dans les présentes Conditions.
- 9.14 Toute licence accordée à l'acheteur dans le cadre d'un BC/DT pour l'utilisation des DPI du fournisseur ou d'un tiers survivra à la résiliation ou à l'expiration du BC/DT et restera en vigueur indéfiniment, sauf indication contraire par écrit.

10. Propriété intellectuelle

Propriété intellectuelle

- 10.1. Chaque partie conserve la propriété des droits de propriété intellectuelle (DPI) qu'elle détenait ou contrôlait avant le début du BC/DT. Le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits, titres et pouvoirs nécessaires pour accorder à l'Acheteur les licences nécessaires à l'utilisation de tout DPI préexistant incorporé dans les Produits, Services ou Travaux ainsi que dans tout Livrable.
- 10.2. Sauf convention écrite contraire, tous les droits de propriété intellectuelle (DPI) créés, développés ou générés spécifiquement pour l'Acheteur au cours de l'exécution du BC/DT par le Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les inventions, les dessins et modèles, les logiciels, les procédés ou le savoir-faire (la "PI développée"), seront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à céder à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs à cette propriété intellectuelle développée dès sa création ou sa livraison.

Licences

- 10.3. Lorsque le DPI préexistant du fournisseur est incorporé dans les biens, services ou travaux ainsi que dans les produits livrables fournis à l'acheteur, le fournisseur accorde à l'acheteur et à ses sociétés affiliées une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, non exclusive et libre de redevance pour utiliser, modifier, copier, distribuer et concéder en sous-licence ce DPI préexistant dans le but d'exploiter, de maintenir et d'étendre ses activités.
- 10.4. Le fournisseur identifiera et notifiera à l'acheteur tout DPI de tiers incorporé dans les biens, services ou travaux, ainsi que dans les produits livrables fournis, ou nécessaire à leur utilisation.
 - Le fournisseur doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les licences ou tous les droits nécessaires pour permettre à l'acheteur d'utiliser pleinement et sans restriction ces DPI de tiers. Tous les coûts supplémentaires liés aux licences de tiers sont à la charge du fournisseur, sauf accord écrit contraire.

Infraction et indemnisation

10.5. Le Fournisseur garantit que les Produits, Services et Travaux ou Livrables, ainsi que tout DPI préexistant qui y est incorporé, ne portent atteinte

- à aucun DPI de tiers.
- 10.6. Le fournisseur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses sociétés affiliées et leurs directeurs, employés et agents respectifs en cas de réclamation, responsabilité, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais de justice raisonnables) découlant de toute violation réelle ou alléguée de DPI de tiers par les biens, services et travaux ainsi que par les produits livrables, ou de DPI préexistants du fournisseur.
- 10.7. En cas de réclamation d'un tiers pour violation de DPI, le fournisseur doit, à ses propres frais et à la discrétion de l'acheteur :

 (a) obtenir le droit pour l'acheteur de continuer à utiliser les biens, les services ou les travaux ainsi que les produits livrables ;
 (b) modifier ou remplacer le matériel en infraction de manière à ce qu'il ne soit pas en infraction tout en conservant des fonctionnalités équivalentes ; ou
 (c) si ni (a) ni (b) ne sont commercialement réalisables, rembourser à l'acheteur tous les montants payés pour les biens, services ou produits livrables concernés.

11. Confidentialité

- 11.1 L'Acheteur et le Fournisseur acceptent de traiter toutes les informations confidentielles comme strictement confidentielles. Aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à un tiers sans le consentement écrit préalable de la partie qui les a divulguées, sauf dans les cas prévus dans la présente clause.
- 11.2 Chaque partie peut divulguer des informations confidentielles à ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, sociétés affiliées et conseillers professionnels sur la base du besoin de savoir, à condition que ces représentants soient liés par des obligations de confidentialité qui ne sont pas moins restrictives que celles énoncées dans les présentes conditions ou dans tout BC/DT. Chaque partie est responsable de toute violation de la confidentialité par ses représentants.
- 11.3 Si une partie est tenue de divulguer des informations confidentielles en vertu de la loi, d'une justice ou d'une décision de autorité gouvernementale, elle en informe rapidement l'autre partie (à moins que la loi ne l'interdise) afin de permettre à la partie divulgatrice de demander une ordonnance de protection ou d'autres mesures appropriées. La partie destinataire limitera sa divulgation à la seule partie des informations confidentielles dont la divulgation est légalement reauise.
- 11.4 Les obligations de confidentialité énoncées dans la présente clause ne s'appliquent pas aux informations qui :
 - (a) qui sont ou deviennent accessibles au public sans violation des présentes conditions;
 - (b) étaient légalement en possession de la partie destinataire avant leur divulgation par la partie divulgatrice;
 - (c) est divulguée à la partie destinataire par un tiers sans restriction et sans violation d'une obligation de confidentialité: ou
 - (d) est développé de manière indépendante par la partie destinataire sans référence ou utilisation des informations confidentielles.

12. Sécurité des technologies de l'information et des données

12.1 Dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes conditions ou de tout BC/DT, le



fournisseur doit, conformément au niveau de compétence, de soin, de prudence et de prévoyance attendu d'un expert dans le domaine ("bonnes pratiques industrielles") :

- (i) Prendre toutes les mesures nécessaires, et veiller à ce que son personnel fasse de même, pour (
 a) s'assurer qu'aucun virus informatique, cheval de Troie, logiciel malveillant ou autre logiciel nuisible ("virus") n'est contenu dans les Produits livrables fournis à l'Acheteur en vertu du BC/DT ou n'affecte ces derniers; et b) empêcher tout virus d'être introduit dans les systèmes de l'Acheteur par l'intermédiaire des systèmes du Fournisseur.
- (ii) utiliser les derniers logiciels de détection de virus reconnus et conformes aux normes de l'industrie afin de se prémunir contre l'introduction de tout virus. Le fournisseur doit également se conformer à toutes les dispositions relatives aux données et à la sécurité énoncées dans les présentes conditions.

Données de l'acheteur et sécurité des données

- 12.2 Le fournisseur doit, conformément aux bonnes pratiques industrielles :
 - Ne pas utiliser ou reproduire les Données de l'Acheteur, sauf autorisation expresse de l'Acheteur, en vertu des présentes Conditions ou de tout BC/DT ;
 - (ii) Mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données de l'acheteur contre la perte, l'accès ou la divulgation accidentels ou illégaux, en garantissant l'intégrité des données de l'acheteur tout au long de leur collecte, de leur stockage et de leur utilisation;
 - (iii) Assurer des sauvegardes régulières et une protection raisonnable des données de l'acheteur, en utilisant, si nécessaire, des technologies de cryptage pour empêcher tout accès non autorisé;
 - (iv) Mettre en œuvre des mesures physiques, techniques, administratives et organisationnelles adéquates pour sauvegarder les données de l'acheteur, y compris :
 - a) Protection des installations commerciales, des dossiers papier, des serveurs, de l'équipement informatique et des systèmes de sauvegarde contenant les données de l'acheteur;
 - b) Sécuriser les réseaux, les applications et les plates-formes ;
 - Procédures d'élimination appropriées des données de l'acheteur, conformément aux présentes conditions ou à tout BC/SoW;
 - d) Cryptographie forte pour la transmission et le stockage des données en utilisant les pratiques standard de l'industrie;
 - e) Mécanismes de contrôle d'accès et d'authentification pour les données, les applications et les équipements;
 - f) Former le personnel au respect des garanties de sécurité et des obligations de confidentialité;
 - g) Veiller à ce que les données de l'acheteur soient stockées uniquement sur des serveurs sécurisés dans des centres de données conformes aux normes industrielles, avec un accès limité aux supports amovibles, à moins qu'ils ne soient correctement cryptés;

- Examiner et mettre à jour régulièrement les technologies de sécurité, y compris les antivirus, les pare-feu, les systèmes de sauvegarde et les systèmes de détection/prévention des intrusions.
- (v) Restreindre l'accès aux données de l'acheteur au seul personnel autorisé et veiller à ce qu'aucun tiers non autorisé n'ait accès aux données de l'acheteur en raison d'un acte ou d'une omission de la part du fournisseur, de son personnel ou d'un soustraitant agissant en son nom.
- 12.3 En cas de violation présumée ou avérée des données, le fournisseur en informera rapidement l'acheteur et coopérera pleinement pour remédier à la situation, en fournissant tous les registres, dossiers et données pertinents requis par la loi ou à la demande de l'acheteur.

13. Protection des données

- 13.1 Le Fournisseur se conforme à tout moment aux lois sur la protection des données en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de tout BC/DT.
- 13.2 Lorsque le Fournisseur traite des Données à caractère personnel en tant que Contrôleur de données, il doit se conformer à toutes les obligations applicables au Contrôleur de données, y compris la garantie de la légalité et de la transparence du traitement. Le Fournisseur mettra en œuvre et maintiendra toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel et les protéger contre l'accès accidentel ou non autorisé, l'altération, la destruction, les dommages ou la perte, ainsi que contre tout autre traitement ou divulgation non autorisé de Données à caractère personnel ("Violation de données").
- 13.3 Le Fournisseur convient qu'en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il fournit à l'Acheteur et qui se rapportent à lui, à son personnel ou à ses sous-traitants, le Fournisseur est le Responsable du traitement. L'Acheteur peut également traiter ces données personnelles en tant que responsable du traitement des données aux fins du BC/DT, toujours dans le respect des lois sur la protection des données.
- 13.4 Lorsque le Fournisseur, agissant en tant que soustraitant, traite des données à caractère personnel pour le compte de l'Acheteur (en tant que responsable du traitement), il doit à tout moment se conformer (et ne pas amener l'Acheteur à enfreindre) toutes les lois applicables en matière de protection des données et les dispositions de la présente clause.
- 13.5 Sans limiter la portée de cette clause, le Fournisseur garantit, déclare et s'engage envers l'Acheteur à ce que :
 - (i) il ne traitera les données à caractère personnel que pour le compte de l'Acheteur et conformément à la présente clause 15 et aux instructions documentées de l'Acheteur, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour fournir les biens, les services ou les produits à livrer en vertu du BC/DT;
 - (ii) il n'engagera aucun tiers pour traiter les Données Personnelles ("Sous-Traitant") sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, n'engagera un tel Sous-Traitant approuvé qu'en concluant un accord écrit imposant au Sous-Traitant des obligations équivalentes, et pas moins onéreuses, que celles énoncées dans la présente clause, dans toute instruction connexe donnée par l'Acheteur, et



- dans les Lois sur la Protection des Données (ensemble les "Obligations de Protection des Données") ; sélectionnera avec diligence ses Sous-Traitants et vérifiera leur conformité avec ces obligations de protection des données avant et pendant l'engagement, et restera entièrement responsable envers l'Acheteur de toute violation des obligations de protection des données par tout Sous-Traitant;
- il ne transfère aucune donnée à caractère (iii) personnel vers un pays ou un territoire situé en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur et veille à ce que ces transferts soient fondés sur des mécanismes de transfert valables prévus par les lois sur la protection des données, pour autant que les conditions de ces mécanismes soient remplies, y compris, mais sans s'y limiter, la réalisation d'une évaluation de l'impact du transfert et sa fourniture à l'acquéreur sur demande, et la coopération avec toute raisonnable de l'acquéreur concernant la mise en œuvre des orientations des organismes de réglementation ou des autorités de contrôle afin de garantir un niveau de protection essentiellement équivalent pour les données à caractère personnel transférées en dehors de l'Espace économique européen ;
- (iv) il maintiendra la confidentialité des données conformément aux Lois sur la protection des données applicables et veillera à ce que : (a) l'accès aux données à caractère personnel soit limité au personnel du Fournisseur et au personnel des Sous-Traitants agréés qui ont besoin d'y accéder ; et (b) ce personnel soit soumis à des obligations de confidentialité appropriées conformément aux Lois sur la protection des données applicables ;
- (v) il met en œuvre et respecte toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, de manière accidentelle ou illégale, en utilisant les meilleures pratiques de sécurité conformes aux lois sur la protection des données :
- il fournit à l'acheteur toute l'assistance et la coopération raisonnablement demandées pour permettre à l'acheteur de se conformer à ses obligations en vertu des lois sur la protection des données et de coopérer avec les autorités compétentes en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par le fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, en aidant l'acheteur à répondre aux demandes des personnes concernées et en veillant au respect des obligations de l'acheteur en matière de sécurité, de notification des violations de données, d'évaluation de l'impact sur la protection des données et de consultation de l'autorité chargée de la protection des données.
- 13.6 Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur dès que possible, et dans la mesure où la loi le permet, toute demande d'accès aux données ou de divulgation de données à caractère personnel émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Le Fournisseur ne divulguera aucune Donnée Personnelle en réponse à de telles demandes sans

- consulter et obtenir le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lorsque la loi le permet.
- notifiera immédiatement à violation de données par 13.7 Fournisseur l'Acheteur toute l'intermédiaire de [l'adresse électronique de contact désignée par l'Acheteur], et fournira sans délai à l'Acheteur toutes les informations relatives à la violation. Le Fournisseur prendra, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires pour restaurer, reconstituer et/ou reconstruire toute à caractère personnel perdue, Donnée endommagée ou altérée du fait de la Violation de Données, avec la même urgence que s'il s'agissait de ses propres données, et fournira à l'Acheteur toute l'assistance raisonnable concernant la Violation de Données.
- 13.8 Le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la présente annexe et des lois sur la protection des données et contribuera à tous les audits, inspections, évaluations ou questionnaires raisonnables menés ou demandés par l'Acheteur ou son auditeur mandaté.
- 13.9 Dès l'achèvement de la fourniture des Biens, Services ou Livrables, ou à la demande anticipée de l'Acheteur, le Fournisseur cessera toute utilisation des Données à caractère personnel et, sauf instruction contraire de l'Acheteur, supprimera et détruira de manière permanente toutes les Données à caractère personnel en sa possession. Le Fournisseur documentera la suppression et/ou la destruction et en fournira la preuve à l'Acheteur.
- 13.10 Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tous les coûts, réclamations, amendes, sentences, dépenses (y compris les frais de justice) et pertes (y compris les pertes directes, indirectes et le manque à gagner) encourus par l'Acheteur en rapport avec tout manquement du Fournisseur ou de tout tiers désigné par le Fournisseur à se conformer à la présente annexe et/ou aux lois sur la protection des données dans le cadre de son traitement des données à caractère personnel.
- 13.11 Le Fournisseur n'acquiert aucun droit (y compris aucun droit de rétention) sur les Données à caractère personnel traitées par lui ou par l'un de ses Sous-traitants

14. Contrôle de sécurité

14.1 Le Fournisseur reconnaît qu'en tant qu'opérateur de télécommunications, l'Acheteur doit se conformer aux réglementations belges en matière de contrôle de sécurité pour les employés ayant accès à l'infrastructure critique. Le Fournisseur veillera à ce que tout personnel devant accéder à l'infrastructure critique fournisse toutes les informations nécessaires aux contrôles de sécurité et se conforme à la procédure de contrôle définie par l'Acheteur.

15. Cybersécurité

- 15.1 Le fournisseur s'engage à maintenir des pratiques de cybersécurité conformes aux normes de l'industrie, y compris, mais sans s'y limiter :
 - la protection contre l'accès non autorisé, la divulgation ou la destruction des actifs informationnels grâce au cryptage des données, aux contrôles d'accès et à des évaluations régulières de la sécurité;
 - s'assurer que tout fournisseur tiers utilisé adhère à des normes de cybersécurité similaires;
 - réexaminer et mettre à jour régulièrement les politiques en matière de cybersécurité afin d'atténuer les nouvelles menaces; et



(iv) Notifier rapidement l'acheteur en cas d'incident de cybersécurité affectant les données ou les systèmes de l'acheteur.

16. Force Majeure

- 16.1 Ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne peuvent être tenus responsables d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des présentes Conditions ou d'un BC/DT si ce retard ou ce manquement est dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1 des présentes Conditions.
- 16.2 La partie affectée notifie par écrit à l'autre partie l'événement de force majeure dès que cela est raisonnablement possible et prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer les effets de ces événements.
- 16.3 Si le cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties peut résilier le BC/DT en adressant une notification écrite à l'autre partie.

17. Audit

Tenue de registres et documentation

17.1 Le fournisseur doit conserver des rapports, des dossiers et des documents complets et exacts relatifs à l'exécution du BC/DT, y compris toutes les informations sur les prix et toutes les autres données nécessaires pour démontrer qu'il respecte les obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions ou d'un BC/DT. Ces dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq (5) ans après l'achèvement de l'OP/de l'OS.

Droit d'audit et champ d'application

17.2 L'Acheteur se réserve le droit de vérifier les registres, les processus et les documents du Fournisseur afin de s'assurer qu'il respecte les dispositions des présentes Conditions ou de tout BC/DT. Les audits peuvent être effectués à distance ou dans les locaux du Fournisseur, moyennant un préavis raisonnable, pendant les heures normales d'ouverture. L'Acheteur peut procéder à ces audits directement ou par l'intermédiaire d'un auditeur tiers. Ce droit d'audit comprendra, sans s'y limiter, le droit de vérifier que le Fournisseur respecte toutes ses obligations en vertu des présentes Conditions.

Plan d'action correctif et remèdes en cas de nonconformité

- 17.3 Sauf indication contraire, si un audit révèle une nonconformité matérielle ou des problèmes graves, le
 fournisseur doit fournir à l'acheteur un plan d'action
 correctif écrit dans un délai de dix (10) jours
 ouvrables à compter de la date du rapport d'audit.
 Ce plan doit détailler les mesures que le fournisseur
 prendra pour résoudre les problèmes identifiés et
 prévoir des délais pour la mise en œuvre des
 actions correctives. L'acheteur doit approuver le
 plan d'action et les délais proposés.
- 17.4 Si le Fournisseur ne met pas en œuvre les mesures correctives dans les délais convenus, ou si le Fournisseur ne peut fournir une justification raisonnable des retards, l'Acheteur dispose des recours suivants, sans préjudice de tout autre droit dont il peut disposer en vertu des présentes Conditions ou de tout BC/DT:
 - L'acheteur peut suspendre tout paiement dû au fournisseur jusqu'à ce que ce dernier ait remédié de manière satisfaisante aux problèmes constatés.
 - L'acheteur peut exiger une réduction appropriée du prix des biens, services ou produits livrables concernés par la nonconformité.
 - (iii) L'acheteur peut faire appel à des tiers pour

- remédier à la non-conformité, aux frais du fournisseur.
- (iv) Le fournisseur indemnisera l'acheteur pour tous les coûts, dommages ou pertes encourus du fait que le fournisseur ne s'est pas conformé aux exigences de l'audit ou au plan d'action correctif.
- (v) L'acheteur se réserve le droit de résilier le bon de commande ou le cahier des charges sans autre préavis ni délai de réparation s'il n'est pas remédié de manière satisfaisante à la situation de non-conformité.

Certifications indépendantes et rapports d'audit

17.5 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira les détails de toutes les certifications indépendantes qu'il détient, telles que ISO 14001 et ISO 27001, ainsi que tous les rapports d'audit interne pertinents relatifs aux biens ou services fournis dans le cadre du BC/DT. Le Fournisseur fournira rapidement ces rapports et certifications dans le cadre du processus d'audit ou à la demande de l'Acheteur.

18. Interprétation

- 18.1 Les titres des présentes conditions ne sont inclus que pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de leurs dispositions.
- 18.2 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, selon le contexte.
- 18.3 Les mots "inclure", "y compris", "en particulier" ou toute autre expression similaire doivent être interprétés sans limitation et ne doivent pas restreindre le sens des mots qui les précèdent.
- 18.4 Toute référence à un statut, à une loi ou à un règlement inclut tout amendement, modification, réactualisation ou extension de ce statut, de cette loi ou de ce règlement, ainsi que toute législation subordonnée adoptée en vertu de ceux-ci.
- 18.5 Les références aux "présentes Conditions", au "Bon de Commande" ou au Descriptif des Travaux des travaux" renvoient à ces documents tels qu'amendés, complétés ou modifiés de temps à autre conformément aux présentes conditions.
- 18.6 Lorsque les présentes conditions se réfèrent à une période, celle-ci est calculée en jours calendaires, sauf indication contraire. Si le dernier jour d'un délai tombe un week-end ou un jour férié en Belgique, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.
- 18.7 En cas d'incohérence ou de conflit entre les termes des présentes conditions, le BC/DT, l'ordre de préséance suivant s'applique :
 - (i) les conditions du BC/DT
 - (ii) les termes des présentes conditions.

19. Divers

Intégralité de l'accord

- 19.1 Les présentes conditions, ainsi que le bon de commande ou le cahier des charges correspondant, de même que tous les tableaux ou annexes y afférents, constituent l'intégralité de l'accord entre l'acheteur et le fournisseur. Elles remplacent toutes les négociations, communications, ententes ou accords antérieurs ou contemporains, qu'ils soient écrits ou oraux, concernant l'objet des présentes.
- 19.2 Toute condition supplémentaire ou contradictoire proposée par le fournisseur ne fera pas partie du contrat, à moins que l'acheteur n'y consente expressément par écrit.

Amendements et modifications

19.3 Aucun amendement ou modification des présentes conditions, de la commande ou du cahier des charges n'est valable s'il n'est pas fait par écrit et



- signé par les représentants autorisés de l'acheteur et du fournisseur.
- 19.4 L'Acheteur se réserve le droit de mettre à jour ou de modifier les présentes Conditions de temps à autre, ces modifications entrant en vigueur dès leur notification au Fournisseur ou leur publication sur le site Internet officiel de l'Acheteur (www.telenet.be). Les commandes passées après ces modifications seront soumises aux conditions révisées.

Cession et sous-traitance par le fournisseur

19.5 Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou soustraiter aucun de ses droits ou obligations en vertu des présentes Conditions ou de tout BC/DT sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute tentative de cession ou de sous-traitance sans ce consentement sera nulle et sans effet.

Droit de l'acheteur de céder et de transférer

- 19.6 L'Acheteur peut céder ou transférer ses droits et obligations en vertu des présentes Conditions ou de tout BC/DT à l'une de ses sociétés affiliées ou à une entité successeur résultant d'une fusion, d'une acquisition ou d'une restructuration, sans le consentement du Fournisseur. L'Acheteur notifiera le Fournisseur en cas de cession.
- 19.7 A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur signera sans délai tous les documents nécessaires et prendra toutes les mesures requises pour transférer, céder, faire novation ou gérer de toute autre manière les droits et obligations de l'Acheteur au titre des présentes Conditions ou d'un BC/DT. Cela peut inclure le transfert de ces droits et obligations à un autre membre du groupe de l'Acheteur, à un acquéreur de l'entreprise ou des actifs de l'Acheteur, ou à un prestataire de services engagé par l'Acheteur pour fournir des services en son nom.

Responsabilité des sous-traitants

- 19.8 Si le fournisseur est autorisé à sous-traiter une partie des services ou des travaux dans le cadre d'un BC/DT, il reste entièrement responsable de la performance et de la conformité de ses soustraitants avec les termes du BC/DT et des présentes conditions.
- 19.9 Lorsqu'un BC/DT implique l'exécution ou la livraison de Services ou de Travaux dans les locaux de l'Acheteur, le Fournisseur, y compris ses employés, agents et sous-traitants, doit se conformer à l'ensemble des règles statutaires et réglementaires applicables, ainsi qu'aux politiques internes de l'Acheteur.
 - L'acheteur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser l'accès ou d'exiger l'expulsion de toute personne qu'il juge raisonnablement inapte à se trouver dans les locaux.
- 19.10 Le Fournisseur accepte et conserve l'entière responsabilité de toutes les obligations non salariales liées aux sous-traitants qui exécutent des Services ou des Travaux, y compris les impôts, l'assurance nationale, les cotisations de sécurité sociale et toute réclamation liée à l'emploi. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute responsabilité de ce type découlant des présentes Conditions ou de tout BC/DT.

Employés du fournisseur

19.11 Le Fournisseur conserve l'entière autorité de l'employeur, la gestion et le contrôle de ses employés lorsqu'il fournit des Services, exécute des Travaux ou fournit des Produits livrables en vertu du BC/DT. La fourniture de ces services, travaux ou produits livrables ne transfère à l'Acheteur aucun aspect des responsabilités d'employeur du Fournisseur à l'égard de ses

- employés.
- 19.12 L'Acheteur s'abstient d'exercer sur les employés du Fournisseur toute autorité ou tout contrôle qui est normalement réservé à l'employeur.
- 19.13 Les instructions de l'Acheteur aux employés du Fournisseur sont strictement limitées aux questions directement liées aux Services, Travaux ou Livrables spécifiés dans le BC/DT. L'Acheteur peut donner des instructions opérationnelles nécessaires à l'efficacité de l'exécution, à la collaboration et aux exigences de bien-être et de sécurité sur le site.

Relations entre les parties

- 19.14 L'acheteur et le fournisseur sont des entrepreneurs indépendants, et aucune disposition des présentes conditions, du BC ou du cahier des charges ne crée une relation de partenariat, de coentreprise, d'agence ou d'emploi entre les parties.
- 19.15 Aucune des parties n'a le pouvoir de lier l'autre ou d'agir en son nom, sauf accord écrit exprès. Chaque BC/DT est un contrat de prestation de services et non un contrat de travail.

Pas de publicité

19.16 Le fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, faire de la publicité ou divulguer publiquement qu'il a conclu un BC/DT ou qu'il s'est engagé à fournir des biens, des services ou des travaux ainsi que des produits livrables à une société du groupe de l'acheteur.

Avis

- 19.17 Toute notification ou autre communication requise ou autorisée en vertu des présentes conditions, de l'offre de service ou de l'offre de service doit être faite par écrit et remise en main propre, par courrier recommandé, par service de messagerie ou par courrier électronique aux adresses spécifiées dans l'offre de service ou l'offre de service concerné(e).
- 19.18 Les avis sont réputés reçus : (a) à la date de remise en main propre ou par service de messagerie ; (b) le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier recommandé ; ou (c) le jour de la transmission par courrier électronique, à condition qu'aucun avis de non-livraison n'ait été reçu.

Sévérité

- 19.19 Si une disposition des présentes conditions, du bon de commande ou du Descriptif des Travaux est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal ou une autorité compétente, cette disposition sera interprétée ou ajustée, si possible, dans la mesure nécessaire pour la rendre valide, légale et applicable.
- 19.20 Si une telle interprétation ou adaptation n'est pas possible, la disposition sera considérée comme supprimée, mais le reste de l'accord restera pleinement en vigueur.

Renonciation

- 19.21 Aucun manquement ou retard de l'une des parties dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours en vertu des présentes conditions, du bon de commande ou du cahier des charges ne constitue une renonciation à ce droit, à ce pouvoir ou à ce recours.
- 19.22 Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par la partie qui l'accorde. Une renonciation ponctuelle n'empêche pas une partie de faire valoir ses droits à l'avenir.

Coûts de la négociation

19.23 Sauf disposition contraire expresse, chaque partie supporte ses propres coûts liés à la négociation, à la préparation, à l'exécution et à la mise en œuvre



du BC/DT correspondant, ainsi que tous les coûts liés à la mise en œuvre des mesures de diligence raisonnable correspondantes.

20. Droit applicable et juridiction

- 20.1 Les cahiers des charges, les calendriers ou les annexes, sont régies et interprétées conformément au droit belge, à l'exclusion de l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente de marchandises (CISG).
- 20.2 Tout litige non résolu découlant des présentes conditions, du bon de commande ou des conditions d'utilisation, ou s'y rapportant, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de commerce d'Anvers, en Belgique.

